

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 452/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de l'entreprise EUROVIA (Rixheim) en date du 30 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux d'aménagement provisoire et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue des Romains ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera par sens uniques alternés, réglés soit par feux tricolores soit manuellement, en fonction des nécessités du chantier, du 06 décembre 2023 au 15 décembre 2023, dans la rue des Romains, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. Les travaux auront lieu sur une demi-journée pendant cette période. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise EUROVIA, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise EUROVIA, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Saint-Louis Agglomération – SAINT-LOUIS ; EUROVIA - RIXHEIM.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 30 novembre 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 04/12/2023
par Pascal TURRI, Maire de SIERENTZ





Emprise de l'alternat

